

14. Tout Président, Vice-Président, Directeur, Associé en nom collectif d'une Société en commandite, Caisier ou autre Officier de la Banque qui donne sciemment ou contribue à ce que l'on donne à un créancier de la Banque, quelque préférence frauduleuse, irrégulière ou injuste sur les autres créanciers, en lui accordant des garanties, ou en modifiant la nature de sa créance, ou de toute autre manière que ce soit, est coupable de délit et sera tenu responsable de tous les dommages éprouvés par toute personne que ce soit en conséquence de ce fait.

15. La Banque ne fera pas de prêts ni n'accordera d'escomptes sur la garantie de ses propres Actions, mais elle aura un droit privilégié sur les Actions et les dividendes non payés de ses débiteurs, pour toute dette échue, et elle pourra refuser de transférer les Actions de ces débiteurs ou parties, jusqu'au paiement de la dette.

16. Nul dividende ou bonus ne devra jamais être déclaré qui pourrait avoir l'effet d'entamer le capital versé, et si quelque dividende est ainsi déclaré, les Directeurs qui, volontairement et sciemment, concourent à cet Acte, seront conjointement et personnellement responsables du montant ainsi déclaré, comme une dette due par eux à la Banque; et si quelque partie du Capital versé est perdue, les Directeurs devront, si la totalité du Capital n'est pas versée immédiatement, faire des demandes de versement aux Actionnaires jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour couvrir cette perte; et cette perte et les demandes en question, s'il en est fait, seront mentionnées dans le prochain Etat que la Banque dressera; et si tout capital souscrit est payé, ou si le montant restant à payer est insuffisant pour couvrir cette perte, les Directeurs, étant à ce autorisés par une Assemblée Générale des Actionnaires, pourront s'adresser au Gouverneur à l'effet de se faire autoriser à réduire la valeur nominale des actions souscrites jusqu'à concurrence d'une somme qui laisse leur montant moyen au moins égal au Capital payé non entamé; et le Gouverneur en Conseil, après avoir renvoyé cette demande au Bureau de la Trésorerie, et reçu son Rapport, pourra accorder l'autorisation en question aux conditions qu'il jugera convenables; mais la dite réduction ne s'étendra pas à plus de vingt-cinq pour cent du montant nominal des actions, et elle ne sera permise qu'à la condition que le Capital non entamé de la Banque sera, sous cinq ans, porté à la somme au montant de laquelle le Capital payé a été entamé, et au taux de pas moins de vingt pour cent chaque année; et dans le cas d'une Banque en commandite, les Associés en nom collectif feront immédiatement dans le cas de telle perte de Capital, la demande du versement de toutes actions possédées par des commanditaires et non payées, et ils feront face eux-mêmes à tout déficit, sous cinq ans, au taux de pas moins de vingt pour cent chaque année.

17. La Banque devra toujours recevoir ses propres Billets au pair, à ses différents Comptoirs, qu'ils y soient remboursables ou non; mais elle ne sera pas tenue de les rembourser en Espèces, ou en Billets de la Puissance, en aucun autre lieu que celui où ils sont déclarés remboursables. L'endroit, ou l'un des endroits auxquels les Billets de la Banque seront remboursables, sera toujours le siège principal de ses affaires.

18. La Banque gardera toujours autant que possible la moitié de son fonds de réserve en Billets de la Puissance, et la proportion de ce fonds possédée en Billets de la Puissance ne sera jamais moins d'un tiers du dit fonds.

19. La Banque sera toujours assujétie à toutes les dispositions générales que le Parlement pourra décréter au sujet des Banques, dans le but de protéger le public.

20. Les Directeurs de toute Banque actuellement en existence, à ce autorisés à une Assemblée Générale des Actionnaires convoquée dans ce but, ou les Associés en nom collectif d'une Banque en commandite, pourront, en tout temps, avant l'expiration de sa Charte actuelle, intimer au Ministre des Finances leur intention de demander une prolongation de sa Charte amendée de manière à la rendre conforme aux présentes résolutions, et pourront s'adresser au Gouverneur-Général pour en obtenir une Charte contenant ces amendements et accordant cette prolongation, laquelle Charte le Gouverneur en Conseil pourra accorder sur le rapport du Ministre de la Justice et du Bureau de la Trésorerie déclarant qu'elle est conforme à la Loi; et les personnes désirant établir une nouvelle Banque pourront, aux mêmes conditions, demander et obtenir une Charte pour cette Banque; chacune de ces Chartes contiendra les dispositions ordinaires insérées dans les chartes de Banque accordées jusqu'ici par le Parlement du Canada, (ou, dans le cas d'une Banque actuellement en existence, contenues dans la charte actuelle de cette Banque, amendées de manière à les rendre conformes à la loi.